



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE AR-2026-042**

*Portant fermeture temporaire de circulation afin de réaliser des travaux sur la rue des Ecoles au profit des services techniques municipaux*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

**VU** les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fermer temporairement la circulation rue des Ecoles (entre le numéro 616 et le numéro 818 rue des Ecoles) afin de permettre aux services techniques municipaux d'effectuer des travaux de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du 8 au 14 juin 2026 inclus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, sera fermer temporairement, rue des Ecoles (entre le numéro 616 et le numéro 818 rue des Ecoles) afin de permettre aux services techniques municipaux d'effectuer des travaux de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du 8 au 14 juin 2026 inclus ;

**ARTICLE 2 -** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,  
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,  
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.  
- Archive municipale.

A Excenevex, le 03 juin 2026,

Frédéric GERDIL  
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.